

**CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE PSYCHIATRIE -
COLLEGE NATIONAL POUR LA QUALITE
DES SOINS EN PSYCHIATRIE
(CNPP-CNQSP)**

Siège social : 27 rue Daru, 75008 Paris

STATUTS

I. CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

En accord avec leurs instances de gouvernance, les associations fondatrices suivantes, sociétés savantes et syndicats impliqués dans le champ de la psychiatrie, décident de la création du **Conseil National Professionnel de Psychiatrie – Collège National pour la Qualité des Soins en Psychiatrie (CNPP-CNQSP)** auquel les associations d’usagers participent, **afin de participer à la constitution et à la gouvernance du Conseil National Professionnel de Psychiatrie unique.**

Associations Fondatrices

AARP	Association Angevine pour la Recherche en Psychiatrie
AFDAS-TCA	Association Française pour le Développement des Approches Spécialisées des Troubles du Comportement Alimentaire (TCA)
ACESM	Association Corse Equilibre Santé Mentale
AFERUP	Association Francophone pour l’Etude et la Recherche sur les Urgences Psychiatriques
AFORPOM	Association de Formation & de Recherche de Psychiatrie d’Outre Mer
AFFORTHECC	Association Francophone de Formation et de Recherche en Thérapie Comportementale et Cognitive
AFML	Association Formation Médecins Libéraux
AFORCUMP	Association de Formation et de Recherche des Cellules d’Urgence Médico Psychologiques
AFPBN	Association Française de Psychiatrie Biologique et de Neuropsychopharmacologie
AFRC	Association Francophone de Remédiation Cognitive
AFTAD	Association Française des Troubles Anxieux et de la Dépression
AFTCC	Association Française de Thérapie Cognitive et Comportementale
AIEP	Association Internationale d’EthnoPsychanalyse

ANP3SM	Association Nationale pour la Promotion des Soins Somatiques en Santé Mentale
ANQSFP	Association Normande pour la Qualité des Soins et la Formation en Psychiatrie
APA	Alpes Psychiatrie Actualité
APAQESM	Association pour la Promotion de l'Assurance Qualité En Santé Mentale
APEP	Association Psychanalyse et Psychothérapies
APPS	Amélioration de la Pratique Professionnelle en Santé
AP4D	Association pour la Promotion des Pratiques fondées sur des Preuves en Psychopathologie du Développement
ASPS	Association Scientifique des Psychiatres de Secteur
ATPNPEL	Association Tourangelle des Psychiatres et NeuroPsychiatres d'Exercice Libéral
CFRP	Comité Français pour la Réhabilitation Psychosociale (REHAB)
CIPS	Centre International Psychosomatique
CNUP	Collège National Universitaire de Psychiatrie
CPNLF	Congrès de Psychiatrie et de Neurologie de Langue Française
CRFMC FC	Collège Régional de Formation Médical Continu de Franche Comté de l'AFP
FM	Fondation « Fondamental »
FRFMC LR	Fédération Régionale FMC des Psychiatres des Cliniques Privées Languedoc-Roussillon
FTSLU	Fédération Trauma Suicide Liaison Urgence
FUAG	France Université Antidépresseur: groupe d'étude
GEPS	Groupement d'Etudes et de Prévention du Suicide
SFRP	Société française de Relaxation Psychothérapique
SFSC	Société Française de Sexologie Clinique
SFTF	Société française de Thérapie Familiale
SIPE	Société Internationale de Psychopathologie de l'Expression et d'art-thérapie
SMF	Société Marcé Francophone
SMP	Société Médico-psychologique

SNPO	Société de Neuropsychiatrie de l'Ouest
SPCAL	Société de Psychiatrie Centre Auvergne Limousin
SPE	Société de Psychiatrie de l'EST
SPLF	Société de Psychogériatrie de Langue Française
SPPPN	Société de Psychiatrie, de Pédopsychiatrie et de Psychologie clinique de Nice

Syndicats professionnels

IDEPP	Intersyndicale de Défense de la Psychiatrie publique
SPF	Syndicat des Psychiatres Français
SUP	Syndicat Universitaire de Psychiatrie

Associations d'usagers associées

ARGOS 2001	Association d'aide aux personnes atteintes de troubles Bipolaires et à leur entourage
UNAFAM	Union Nationale des Amis et Familles de Malades mentaux
FNAPSY	Fédération Nationale des Associations d'usagers en Psychiatrie
Skizo? Oui!	Skizo? Oui!
France Dépression	France Dépression

· **Article 1. Objet**

Dans le but de réunir les compétences de toutes les composantes de la spécialité dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel en psychiatrie, les membres fondateurs du **CNPP-CNQSP** ont convenu de constituer une association déclarée, régie par la Loi de 1901 ouverte aux professionnels de tout mode d'exercice et à toutes les organisations de professionnels en psychiatrie : associations scientifiques, syndicats, organismes professionnels. Les associations d'usagers participent à titre consultatif aux travaux du CNPP-CNQSP et siègent aux assemblées générales du CNPP-CNQSP, sans participer aux votes.

Les objectifs sont notamment l'organisation d'une réflexion commune et indépendante sur le développement professionnel continu, l'évolution des compétences, d'éventuelles procédures de re-certification, l'analyse professionnelle des recommandations et référentiels, et tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques.

Les associations fondatrices restent les effecteurs dans leurs domaines respectifs, mais ils s'accordent pour reconnaître le **CNPP-CNQSP** comme l'interlocuteur privilégié de la profession pour coordonner la réflexion sur tout ce qui concerne les domaines suscités et les représenter au sein du **Conseil National Professionnel de Psychiatrie**.

- **Article 2. Dénomination**

L'association prend la dénomination suivante :

Conseil National Professionnel de Psychiatrie – Collège National pour la Qualité des Soins en Psychiatrie (CNPP-CNQSP)

- **Article 3. Durée - Siège**

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé à Paris.

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

- **Article 4. Membres - Adhésion**

L'association se compose de personnes adhérentes à l'une des structures constitutives citées ci-dessus. Elle est composée de membres en respectant la parité entre médecins libéraux et hospitaliers.

La qualité de membre se perd le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies au sein de l'une des structures constitutives ou au jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par les Conseils d'Administration de l'une des structures. Dans ces cas, le remplacement est immédiat. La qualité de nouveau membre est définie dans le règlement intérieur.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 5. Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- la Commission Scientifique

L'Assemblée Générale élit, à la majorité relative à un tour, un Conseil d'Administration composé de 8 membres.

Article 6. Conseil d'Administration

6.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 8 administrateurs élus par l'Assemblée Générale selon la répartition suivante :

- 4 membres parmi ceux désignés par les syndicats de psychiatres,
- 4 membres parmi ceux désignés par les sociétés savantes dont un représentant le Collège National Universitaire de Psychiatrie.

Le Conseil d'Administration respecte la parité entre les représentants de l'exercice libéral et de l'exercice hospitalier.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau formé d'un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont issus chacun d'un exercice différent (universitaire, hospitalier et d'exercice libéral).
L'application se fera à partir de l'Assemblée Constitutive.

6.2 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 2 ans, à compter du jour de leur élection. Ils sont rééligibles sans limitation.

Le Conseil d'Administration peut être révoqué par décision de l'Assemblée Générale délibérant, comme en matière d'Assemblée Extraordinaire.

6.3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit physiquement ou par voie dématérialisée (téléphone ou internet) aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre des réunions ne puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire. Le Conseil d'Administration peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un Conseil d'Administration doit être convoqué dans un délai maximal de 15 jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le Président ou le Secrétaire Général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Secrétaire Général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont envoyés par courrier, mail ou fax.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.
Les délibérations donnent lieu à un procès verbal approuvé.

6.4 Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association et notamment à son patrimoine autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée. Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur toute modification des statuts ou toute autre décision relevant de son domaine.

Article 7. Le Président

Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Article 8. Assemblée Générale

8.1 Composition - Réunion

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées Générales extraordinaires, réunies quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du quart des membres.

8.2 Convocation

Les convocations seront faites, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple, e-mail ou fax, et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

8.3 Ordre du Jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée Générale. Il en informera les différentes structures constitutives. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrite.

8.4 Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

8.5 Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit.

8.6 Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présenteront les travaux du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan. Ils seront également présentés aux Conseils d'Administration des structures constitutives.

8.7 Majorité - Quorum

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives, notamment, à la modification des statuts ou à la dissolution seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire ne pourra délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

8.8 Vote

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose de sa voix et de celle des pouvoirs qu'il détient.

8.9 Modification des statuts

Afin de satisfaire à l'esprit de pérennité qui constitue l'une des garanties de réalisation de l'objet de l'association, et à défaut de laquelle il est considéré que l'adhésion des membres n'aurait pas été consentie, aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'est pas proposée par le Conseil d'Administration délibérant à la majorité des deux tiers trois quarts des membres présents ou représentés qui devra présenter un rapport motivé.

Article 9. Commission Scientifique

9.1 Composition

La Commission Scientifique est constituée au sein du **CNPP-CNQSP**. Elle est composée d'un représentant de chaque société savante fondatrice du CNPP-CNQSP.

Pour les questions relatives au champ de la recherche ou de la formation, la Commission Scientifique peut s'entourer de personnes qualifiées choisies en fonction de leur compétence dans la thématique considérée.

9.2 Fonctionnement

La Commission Scientifique se réunit physiquement ou par voie dématérialisée (téléphone ou internet) aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre des réunions ne puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président.

Article 10. Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et modifié si nécessaire par le bureau qui le fera approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du collège, la création, la dissolution, la composition et l'administration des commissions et conseils.

III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

Article 11. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les versements effectués par les structures institutionnelles pour des actions répondant à l'objet de l'association,
- le cas échéant des cotisations ou des versements ponctuels de l'une des structures constitutives,
- d'une manière générale, toute ressource, tels que les dons, subventions et les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association, dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Article 12. Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national.

Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier.

Article 13. Contrôleur des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir. Les premiers contrôleurs des comptes sont désignés par le Conseil d'Administration.

IV. DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

Article 14. Dissolution - Modification statutaire

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration, par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'article 10.7.

Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure.

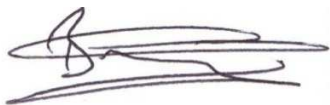
Article 15. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils seront dévolus à une autre association dont le but sera de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 26 avril 2013

Le Président :

Maurice BENSOUSSAN



Le Secrétaire :

Sylvie PERON

